

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

23409294

Déposé
13-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0544890372

Nom

(en entier) : **R.G.F. LOANS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Sentier du Lièvre 95
: 4053 ChaudfontaineObjet de l'acte :STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le trois octobre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la
société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE:l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "**R.G.F.
LOANS**", ayant son siège à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Sentier du Lièvre 95, ci-après
dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Adoption de la forme juridique d'une société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide d'adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de convertir le capital, les éventuelles primes d'émission et la réserve légale de
la Société en un compte de capitaux propres disponible. Tous les actifs et passifs, les dépréciations
et les amortissements restent les mêmes et la société à responsabilité limitée continuera à tenir ses
livres et ses comptes.**DEUXIEME RESOLUTION: Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.**L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra
dorénavant le 15 du mois de mai à 10 heures.

Disposition transitoire

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels
arrêtés au 31 décembre 2023 se tiendra le 15 mai 2024 à 10 heures.**TROISIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Forme et dénomination*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.**Elle est dénommée "**R.G.F. LOANS**".***Siège***Le siège est établi en Région wallonne.*

(...)

Objet*La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou
à l'étranger, l'activité d'établissement de crédit, y compris les transactions sur instruments financiers
dérivés. La société peut ainsi – tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation
avec des tiers – par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, tant en*

Belgique qu'à l'étranger, entreprendre toutes activités autorisées à un établissement de crédit et faire toutes opérations de banque.

Elle peut entre autres:

1° effectuer les opérations de dépôt, de crédit au sens le plus large, de courtage, de bourse, d'émission, de garantie et de caution;

2° effectuer les opérations de crédit à court, moyen et long termes et favoriser les investissements des provinces, des communes et des organismes à caractère régional, ainsi que de tous établissements publics, sociétés, associations et organismes, constitués en vue de la réalisation d'objectifs provinciaux, communaux ou régionaux et auxquels les provinces, les communes et les organismes à caractère régional sont habilités à apporter leur concours;

3° favoriser, par des opérations de crédit appropriées, l'exécution courante des budgets des provinces, des communes, des organismes à caractère régional et de toutes les autres institutions visées au 2° ci-dessus ainsi que la gestion courante de leurs exploitations, régies et entreprises.

La société a également pour objet la distribution de produits d'assurances de sociétés d'assurances tierces. Elle peut acquérir, posséder et vendre des parts d'associés et des participations dans une ou plusieurs entreprises, dans les limites prévues par le statut légal des établissements de crédit.

Toutes les dispositions du présent article doivent être entendues dans le sens le plus large et dans le cadre des lois et règlements régissant les opérations des établissements de crédit.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Apports

*En rémunération des apports, **cent quatre-vingt-six (186) actions** ont été émises.*

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations, résolutions et décisions importantes

§1 Pouvoirs

L'organe d'administration peut accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi, les statuts ou le Pacte d'Actionnaires (ci-après défini) réservent à l'assemblée générale.

Si deux administrateurs sont nommés, ils exercent l'administration conjointement.

Si trois administrateurs ou plus sont nommés, ils forment un collège qui fonctionne comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société.

§2 Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent si trois administrateurs ou plus ont été nommés, ceux-ci formant alors un collège.

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré

comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation. Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente. Sans préjudice des stipulations pertinentes relatives aux décisions importantes qui nécessitent l'approbation préalable du groupe dont la société fait partie (les « **Décisions Importantes** ») tel que prévu dans la convention d'actionnaires du 19 juin 2023 concernant RGF Holding SRL (le « **Pacte d'Actionnaires** »), toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

§3 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Sans préjudice des stipulations du Pacte d'Actionnaires, notamment concernant les Décisions Importantes, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Représentation externe

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par l'administrateur unique, ou en cas de pluralité d'administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

(...)

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Si la gestion journalière est confiée à un administrateur, celui-ci porte le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leur mandat.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires **le 15 du mois de mai à 10 heures**. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant.

(...)

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Séances – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président

désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, et sans préjudice des stipulations pertinentes du Pacte d'Actionnaires et/ou de ces statuts, notamment concernant les Décisions Importantes, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

(...)

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Nomination d'un délégué à la gestion journalière.

Est nommé, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée, la personne suivante en tant que délégué à la gestion journalière: Monsieur **MAGHE Bruno Roland Paul**, né le 9 mars 1979 à Liège. Monsieur **MAGHE Bruno Roland Paul**, étant également administrateur de la Société, portera en conséquence le titre d' « administrateur-délégué ».

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Pour autant que de besoin, la nomination précitée sera ratifiée et/ou confirmée par l'organe d'

administration à l'occasion de sa suivante réunion.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Arnaud VAN OEKEL, Alinna HU, Candice KUNKERA, Lola VERELST, et/ou tout(e) autre avocat et/ou collaborateur/collaboratrice du cabinet d'avocats CMS DeBacker SCRL, ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de La Hulpe 178, qui tous, à cet effet, élisent domicile au siège précité du cabinet d'avocats, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire